

Article 20

Les tâches de l'AG sont notamment les suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière AG
- mutations
- approbation du rapport annuel du président et du chef technique
- prendre connaissance du rapport des vérificateurs des comptes
- approbation des comptes annuels de la société
- fixation de la cotisation et approbation du budget
- approbation du programme annuel
- élection du président
- élection du chef technique
- élection des membres du CS
- élection des membres de la CT
- élection des vérificateurs des comptes
- distinctions honorifiques
- adoption de règlements
- révision des statuts
- fusion
- dissolution de la société.

Compétences

Article 21

La convocation à l'AG doit se faire par l'envoi de l'ordre du jour au plus tard 30 jours avant l'AG par voie circulaire.

L'AG convoquée de cette manière peut valablement délibérer.

Délai pour présenter des propositions

Article 22

Les propositions à l'intention de l'AG doivent être présentées au CS, par écrit, au plus tard 15 jours avant l'AG.

Convocation

Validité

Article 23

Une AG extraordinaire est convoquée par le CS ou si 1/5 des membres le demande en précisant les points de l'ordre du jour à traiter.

AG extraordinaire

Article 24

Tous les membres actifs (dès 16 ans), libres et honoraires ont droit de vote et sont habilités à soumettre des propositions à l'AG.

Les membres du CS n'ont pas le droit de vote, mais ils ont le droit de propositions.

Droit de vote et de proposition

Article 25

Les votations et les élections se font à main levée, sauf si le vote au bulletin secret est décidé (majorité simple des votants).

Elections et votations

Toutes les votations se font à la majorité relative des votants, à l'exception de la révision des statuts qui doit être approuvée au 2/3 des voix exprimées, de la fusion et de la dissolution pour lesquelles une majorité des 4/5 des voix exprimées est requise. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour, la majorité relative suffit au second tour.